



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.DOMENECH

04.84.35.42.74

n° 312-2012 SANC-MD

*Vu le 05/07  
n° A/2012/34  
6 JUL. 2012  
J. Béziers  
G/4/12*

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société EUROCOPTER SAS  
sise Aéroport International de Marseille-Provence – 13700 Marignane

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, et notamment son article 7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 180-2009 PC en date du 21 juillet 2009 autorisant la société EUROCOPTER SAS à exploiter ses installations sises à Marignane, et notamment son Annexe III,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 22 mai 2012, constatant l'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Vu** l'avis favorable en date du 22 juin 2012 du Sous-Préfet d'Istres au projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société EUROCOPTER SAS,

**Considérant** qu'en 2011 les rejets en COVNM n'ont pas été déclarés sur le site de déclaration des émissions polluantes,

**Considérant** qu'en ce qui concerne la conformité des rejets atmosphériques de votre site aux valeurs d'émission, les résultats des mesures du contrôle des rejets atmosphériques effectué en 2010 ont démontré des dépassements significatifs par rapport aux valeurs limites d'émission réglementaires (VLE) au niveau des rejets atmosphériques issus des laveurs de gaz des bains de traitement de surface et du niveau en acidité totale (exprimée en H+) et en trichloréthylène (en concentration t en flux), de la torche à plasma en Chrome VI (en flux, et des fontaines à solvant (point de rejet n° 11 et n° 15) en perchloréthylène (en concentration et en flux),

.../...

Considérant que le non-respect des prescriptions réglementaires susmentionnées est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dépassements constatés aux valeurs limites d'émissions réglementaires nécessitant des actions de mise en conformité des installations par l'exploitant,

Considérant que lorsque l'Inspection des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé, en application de l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société EUROCOPTER SAS, située Aéroport International de Marseille-Provence – 13700 Marignane, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, et de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 180-2009 PC en date du 21 juillet 2009, suivant les délais mentionnés aux articles suivants.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2008, l'exploitant effectue la déclaration des données d'émission d'une année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

L'exploitant doit effectuer la déclaration complète de ses émissions sur l'année 2011, et notamment des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM), avant le 30 juin 2012, sur le site Internet de télédéclaration des émissions polluantes.

L'exploitant effectuera la déclaration des données d'émission d'une année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, y compris les émissions de COVNM sur le site Internet de télédéclaration des émissions polluantes, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### ARTICLE 3

L'exploitant respectera les valeurs limites d'émission des rejets de Composés Organiques Volatils (COV) à phrase de risque R40, prévues à l'annexe III de l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009, avant le 1<sup>er</sup> juin 2013.

### ARTICLE 4

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Marignane,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 25 JUIN 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

